

swissuniversities



Schweizerischer
Nationalfonds



ETH-RAT



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerischer Wissenschaftsrat
Conseil suisse de la science
Consiglio svizzero della scienza
Swiss Science Council



akademien der wissenschaften schweiz
académies suisses des sciences
accademia svizzera delle scienze
academias svizras da las ciencias
swiss academies of arts and sciences



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Innosuisse – Schweizerische Agentur
für Innovationsförderung

Berne, le 19 octobre 2023

Code de bonnes pratiques à l'usage des participants du Réseau national suisse de conseil scientifique

Préambule

La science¹ joue un rôle crucial lorsqu'il s'agit de fournir aux décideurs politiques les meilleures informations disponibles leur permettant de prendre des décisions touchant à des questions complexes. Fournir une expertise scientifique aux acteurs gouvernementaux est particulièrement important en situation de crise aiguë, lorsqu'il faut agir sans délai et que l'état des connaissances évolue rapidement. Pour cette raison, la Confédération, en collaboration avec les institutions de la formation, de la recherche et de l'innovation (institutions FRI), met en place un nouveau système d'activation rapide de l'expertise scientifique en cas de crise aiguë.

Art. 1 : Champ d'application

Le présent code a pour but de clarifier la pratique du conseil scientifique dans le champ politique ainsi que le rôle des experts scientifiques avant, pendant et après les crises. Il énonce des lignes directrices à l'attention des participants du Réseau national suisse de conseil scientifique au service du gouvernement et des agences gouvernementales suisses. Ce réseau est constitué par de larges cercles réunissant des experts dont les compétences spécifiques peuvent être utiles en cas de crise, chaque cercle ayant trois ou quatre coordinateurs à sa tête, et, en cas de crise aiguë, par des groupes ad hoc de conseil scientifique plus restreints, ayant chacun un directeur et un directeur suppléant à sa tête. Si un groupe ad hoc de conseil scientifique en cas de crise est mis en place lors du déclenchement d'une crise

¹ Ce terme englobe ici aussi bien les sciences humaines et sociales que les sciences naturelles et physico-mathématiques, la recherche, l'enseignement supérieur et les corps universitaires, comme dans l'acception plus large du terme allemand de « *Wissenschaft* ».

aiguë et qu'il existe déjà un cercle d'experts dans le domaine concerné, les participants du groupe peuvent être choisis parmi les participants du cercle. Les dispositions du présent code de bonnes pratiques s'appliquent aux participants des groupes ad hoc de conseil scientifique en cas de crise, mais également – pour certaines d'entre elles – aux participants des cercles d'experts.

Art. 2 : Responsabilités institutionnelles

Les participants des cercles d'experts et des groupes de conseil scientifique ad hoc en cas de crise n'interviennent pas à titre de représentants de leurs institutions respectives mais en tant qu'experts reconnus dans les domaines concernés, issus du monde de l'éducation supérieure et de la recherche suisses. La désignation formelle des participants des groupes ad hoc de conseil scientifique en cas de crise s'effectue par l'office compétent de l'administration fédérale. Le droit de proposer des participants revient aux institutions FRI, représentées par leurs directeurs, en consultation avec l'administration fédérale. Dès qu'un groupe ad hoc de conseil scientifique en cas de crise est constitué, il agit et communique indépendamment des institutions FRI.

Art. 3 : Principes applicables au conseil scientifique dans le champ politique

1. Le conseil scientifique dans le champ politique ne joue pas le même rôle que les autres formes de consultation politique. Ce conseil doit s'appuyer sur les meilleures pratiques scientifiques, être apolitique, basé sur des éléments factuels et indépendant ; il doit en outre exclure toute compensation financière pour les experts concernés.
2. Le conseil scientifique dans le champ politique peut être dispensé sous des formes et dans des cadres divers, dont la participation à des audiences formelles, la participation à des conseils consultatifs mandatés et la participation à des échanges informels avec des responsables politiques.
3. L'élaboration d'une politique ne peut se limiter au seul aspect de l'information scientifique ; elle doit notamment tenir compte des valeurs et des intérêts sociétaux. Les éléments scientifiques à eux seuls ne sont jamais suffisants pour une prise de décision politique.
4. La qualité du conseil scientifique dans le champ politique repose sur un dialogue ouvert et engagé entre décideurs politiques et experts, fondé sur la confiance, l'intérêt commun et la bonne intelligence. L'engagement de part et d'autre de ne pas empiéter sur les tâches de chacun est essentiel : les experts doivent pouvoir compter sur le fait que leurs travaux scientifiques et leurs

activités de conseil seront libres de toute ingérence politique, et les décideurs politiques sur le fait que les conseillers scientifiques s'abstiendront d'intervenir dans les processus de décision politique.

5. Pour être de bonne qualité, le conseil scientifique dans le champ politique n'exige pas seulement une expertise dans une discipline particulière, mais encore des perspectives interdisciplinaires et la compréhension de l'influence que des valeurs sociales peuvent exercer sur la science ; les décideurs politiques qui se fondent sur des données scientifiques doivent en effet considérer divers impacts que leurs décisions politiques peuvent avoir et donc divers points de vue.
6. L'expertise scientifique fournie aux décideurs politiques devrait également être expliquée au grand public avec toute la clarté et la transparence possibles. Les organes de conseil scientifique doivent donc disposer d'indications claires sur la manière de communiquer avec le grand public (cf. art. 6).

Art. 4 : Rôle des experts en conseil scientifique dans le champ politique

1. Les scientifiques et les universitaires qui interagissent avec des décideurs politiques peuvent assumer différents rôles en fonction de la situation politique spécifique, des demandes formulées par les décideurs politiques et de leurs propres attentes.
2. En tant que participants d'un cercle d'experts ou d'un groupe ad hoc de conseil scientifique en cas de crise, on attend des experts un avis pertinent mais non prescriptif en ce qui concerne les politiques publiques. À cet effet, les experts interviennent comme « honnêtes courtiers », en contraste avec le rôle intéressé joué par les lobbyistes ou les avocats d'une cause particulière. Un honnête courtier conseille les décideurs politiques quant à l'état présent des certitudes et incertitudes dans son domaine d'expertise, souligne les implications de ses conclusions, développe des scénarios réalistes et présente diverses options politiques, dont il explique les risques et bénéfices respectifs. Un honnête courtier ne se limite donc pas à recommander un plan d'action unique.
3. Le rôle d'honnête courtier dévolu aux conseillers scientifiques en matière de politiques publiques correspond au modèle des trois phases qui figure dans l'énoncé de mission en matière de communication publié par le Conseil fédéral

et l'administration fédérale². Ce modèle divise la communication publique en « présentation du problème », « discussion » et « décision », en vue de satisfaire au « droit du public à suivre le processus de décision ». Dans le cadre de cette tripartition, les conseillers scientifiques en matière de politiques publiques – en tant qu'honnêtes courtiers – collaborent à la présentation et à la discussion des problèmes, mais non à l'explication des décisions.

4. L'état des connaissances scientifiques peut évoluer rapidement, particulièrement en situation de crise aiguë. Les conseillers scientifiques doivent donc dire régulièrement aux décideurs politiques ce qu'ils savent et ce qu'ils ne savent pas, ce qui peut être fait pour améliorer le niveau de connaissance, ce que les décideurs politiques et le grand public peuvent faire devant un savoir lacunaire et que des connaissances nouvelles peuvent modifier les scénarios et les options ouverts aux décideurs politiques.

Art. 5 : Responsabilités des experts des cercles et des groupes ad hoc de conseil scientifique en cas de crise

Tout participant d'un cercle d'experts ou d'un groupe ad hoc de conseil scientifique en cas de crise doit :

1. se conformer aux règles générales d'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques en usage³ ;
2. fonder ses informations et ses conseils sur les éléments factuels disponibles et ne rien cacher des incertitudes et des lacunes affectant ces éléments, dans le but de fournir des analyses équilibrées et transparentes ;
3. divulguer ses conflits d'intérêts réels ou apparents (p. ex., propriété d'entreprises, mandats assumés), ses intérêts dans des projets de recherche, les financements obtenus ou demandés (dans le passé ou le présent), de même que les cas dans lesquels il a précédemment fourni des avis ou des dépositions d'expert ;
4. tenir compte des risques encourus en conseillant ou en soutenant des groupes d'intérêt spécifiques dans le champ politique, notamment du risque d'instrumentalisation sélective de résultats scientifiques en vue de promouvoir des intérêts politiques.

Art. 6 : Communication en situation normale

² Voir « [Information et communication du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Lignes directrices de la Conférence des Services d'information de la Confédération](#) », Berne 2015, p. 5.

³ Voir « [Code d'intégrité scientifique](#) », Berne 2021.

1. En prévision de crises possibles, les participants des cercles d'experts sont en communication régulière avec les administrateurs publics et les autorités politiques. Le contenu et les résultats de ces rencontres sont normalement confidentiels.
2. Les coordinateurs d'un cercle d'experts sont responsables de la communication publique effectuée au nom de ce cercle. Avant toute publication, ils consultent les unités fédérales de préparation aux crises.
3. Les participants d'un cercle d'experts sont libres de s'exprimer publiquement, pourvu que ce soit à titre individuel et non pas au nom du cercle.

Art. 7 : Communication en situation de crise aiguë

1. Les participants des groupes ad-hoc de conseil scientifique sont intégrés à l'unité de crise de l'administration fédérale, où les directives concernant la communication en situation de crise publiées par la Chancellerie fédérale s'appliquent⁴. Les participants se conforment à ces directives, à condition que leur indépendance scientifique soit garantie. Ils sont libres de s'exprimer publiquement sur des questions scientifiques relevant de leur domaine d'expertise, mais ils le font en coordination avec le directeur et ne s'expriment pas au nom du groupe.
2. Le directeur ou le directeur suppléant est responsable de la communication publique effectuée au nom d'un groupe ad hoc de conseil scientifique. Ils peuvent y associer d'autres participants du groupe ou leur déléguer des activités de communication publique dans les domaines où leur expertise revêt une importance particulière.
3. Dans leur communication publique, les décideurs politiques et les conseillers scientifiques devraient garantir conjointement que l'indépendance scientifique du groupe ad hoc de conseil scientifique et de ses participants soit préservée. À cet effet, il importe que le conseil scientifique ne soit pas instrumentalisé pour justifier des décisions. Conformément à la définition du courtage honnête, l'avis scientifique ne fournit que des options d'action, les décisions quant à elles devant recevoir une légitimation politique. Les décideurs politiques ne peuvent simplement prétendre « s'en remettre à la science ».
4. Différents types de crises exigent différentes formes de communication. Les

⁴ Voir « Communication de crise. Coordination de la communication politique par la Chancellerie fédérale en cas d'événement de portée nationale », Berne 2022.

normes de communication spécifiques applicables à un groupe de conseil ad hoc sont définies dans les directives correspondantes relatives aux situations de crise. Lorsqu'un expert a accès à des informations classifiées, la confidentialité s'applique à ces informations.

5. En situation de crise, le directeur, le directeur suppléant et les autres participants d'un groupe de conseil ad hoc sont libres de s'exprimer de manière critique à l'égard des décideurs politiques dans le cadre d'échanges directs ; ils s'abstiendront toutefois de tout commentaire public concernant des affaires politiques liées à leur activité de conseil. Cette réserve aide à minimiser les risques d'incompréhension publique concernant le rôle des experts et préserve la confiance réciproque des participants au processus de conseil.
6. Dans la mesure du possible, le grand public doit être tenu informé des scénarios et des options politiques élaborés par les groupes ad hoc de conseil scientifique et des raisons sur lesquelles se fondent les choix des décideurs politiques (cf. art. 4.3). Idéalement, les scénarios des experts et les options politiques sont rendus publics avant que les décisions ne soient prises. Toutefois, en situation de crise aiguë, la pression du temps peut mener à une communication simultanée des experts et des décideurs. Les déclarations publiques du directeur et du directeur suppléant du groupe ad hoc de conseil scientifique seront alors coordonnées avec les décideurs politiques. Par « coordination » il faut entendre le moment, la forme et la clarté de la communication, mais pas son contenu, afin de préserver l'indépendance du conseil scientifique.
7. Si la communication publique d'une unité de crise contient des informations erronées par rapport à des éléments factuels ou à des affirmations scientifiques provenant d'un groupe ad hoc de conseil scientifique, le directeur ou le directeur suppléant de ce groupe peut demander au chef de l'unité de crise de rectifier l'information. L'unité de crise devrait consigner les rectifications correspondantes par écrit. Cette procédure aidera à préserver la confiance du grand public à l'égard de la science aussi bien qu'à l'égard du gouvernement.
8. Les participants qui auront démissionné d'un groupe ad hoc de conseil scientifique feront preuve de circonspection et de responsabilité dans leurs commentaires publics concernant des affaires politiques liées à leur domaine d'expertise. En aucun cas les anciens participants ne partageront des

informations confidentielles liées à leur activité au sein du groupe.

Art. 8 : Transparence

- ¹ Le grand public est en droit de savoir qui conseille le personnel politique, quel est le domaine d'expertise de ces conseillers et sur quels sujets portent leurs conseils. C'est pourquoi les noms des experts des cercles et des groupes de conseil scientifique en situation de crise sont rendus publics, avec leur spécialisation respective et le centre d'intérêt spécifique de leur recherche. Les documents résultant d'activités de conseil politique basé sur la science, spécialement les notes d'orientation et rapports politiques, sont rendus librement accessibles au public.
- ² Lorsque des documents ne devraient pas être rendus publics ou qu'ils ne devraient l'être qu'après une période d'embargo, la procédure correspondante doit être convenue par avance dans le contrat spécifique liant les experts et les autorités concernées.
- ³ Les consultations et les discussions au sein des cercles et des groupes de conseil scientifique doivent être aussi libres, ouvertes et critiques que possible, pour assurer que le meilleur conseil possible soit fourni. Le contenu des discussions internes à ces cercles et à ces groupes ne devrait donc pas être communiqué au grand public, et on attend de tous les participants qu'ils respectent la confidentialité de ces discussions.

Glossaire

1. Dans le présent code de bonnes pratiques, il faut entendre par « politique » les politiques publiques, à savoir les lois, plans, règlements ou directives adoptés ou pouvant l'être par un gouvernement, une institution publique ou une organisation internationale, en vue de remédier à un problème.
2. Un « décideur politique » est un acteur politique sous la responsabilité duquel ou avec la participation duquel une politique publique est formulée, modifiée ou mise en œuvre. Il peut s'agir d'un employé, d'un conseiller ou d'un membre élu de l'exécutif ou du législatif. Le décideur peut également être un membre d'une organisation internationale ou d'un parti politique.
3. « Unité de crise » fait référence à « l'état-major de crise » de l'administration fédérale, qui surveille et évalue les situations de crise, fournit des orientations au Conseil fédéral et élabore des options en vue des prises de décision de celui-ci.
4. Le dialogue entre la science et la politique comprend deux types d'activités qui devraient être tenues aussi séparées que possible pour garantir une confiance mutuelle :
 - a. **La science en faveur de la politique** : à savoir les activités dans le cadre desquelles des compétences scientifiques sont proposées en appui à la prise de décision politique ; ces activités incluent le conseil politique fondé sur la science, l'engagement public relatif à des questions politiques ou la participation à des organisations politiques ou à des groupes de pression à titre d'expert scientifique.
 - b. **La politique en faveur de la science** : à savoir les activités visant à établir des conditions-cadre favorables à la conduite de recherches scientifiques (c.-à-d. les « politiques pro-science »). Ce type d'activités n'entre pas dans le champ d'application du présent code.
5. « Conseil politique fondé sur la science » fait référence à une sous-catégorie de la science en faveur de la politique et embrasse toutes les activités dans lesquelles des scientifiques, sur la base de leurs compétences spécifiques, conseillent des décideurs politiques relativement à des prises de position ou à des décisions touchant à la politique publique, y compris dans les domaines de la conception de politiques, de leur mise œuvre et de leur évaluation. Le conseil politique fondé sur la science est l'objet principal du présent code de bonnes pratiques.